



sports

Les associations sportives, les fédérations sportives les établissements d'activités physiques et sportives, les organisateurs (à l'exception de l'Etat) de manifestations sportives, doivent obligatoirement souscrire une assurance couvrant leur propre responsabilité civile, ainsi que celle de leurs préposés rémunérés ou non, de toute personne qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, des licenciés et pratiquants considérés comme tiers entre eux. Toute association sportive (y compris les fédérations et les ligues) doit informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne.

Responsabilité civile

- Le législateur n'a pas souhaité réglementer l'étendue des garanties de responsabilité civile, il s'est contenté d'énumérer les exclusions de garanties admises. Le contenu du ou des contrats peut donc varier d'un assureur à l'autre. Il conviendra donc de porter une attention particulière aux activités garanties :
 - lors de la pratique sportive (compétitions, matches amicaux, entraînements, initiations, stages...),
 - lors des autres activités conformes à l'objet social de l'association (activités statutaires : réunions, A.G., missions, kermesses, repas, arbre de Noël...),
 - au cours des trajets nécessaires à la pratique sportive ou à la réalisation d'autres activités conformes aux statuts.
- De nombreuses activités sportives sont subordonnées à l'obtention d'un contrat d'assurance de responsabilité civile spécifique comme par exemple :
 - les courses ou épreuves avec ou sans participation de véhicules terrestres à moteur se déroulant en tout ou en partie sur une route,
 - toute épreuve, compétition ou manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, organisée dans un lieu non ouvert à la circulation publique dès lors que le public est admis à y assister à titre gratuit ou onéreux,
 - l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives,
 - l'enseignement de la danse, de la plongée subaquatique.

Accidents corporels

- “Les associations et fédérations sportives sont tenues d’informer leurs adhérents de l’intérêt que présente le souscription d’un contrat d’assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer” (art. L 321-4 du Code du Sport). Il s’agit ici d’une assurance de dommage couvrant, sans recherche de responsabilité, les accidents corporels c’est-à-dire les atteintes à l’intégrité physique.
- A cet effet, les associations et fédérations sportives ont l’obligation :
 - de proposer un choix de garanties,
 - de remettre aux adhérents, en cas d’assurance de groupe, une notice d’information détaillée, complète et actualisée, définissant les garanties et les règles de fonctionnement,
 - de conseil, notamment sur le niveau des garanties au regard du sport pratiqué lorsque l’adhésion à l’assurance de personnes s’opère via une licence sportive, et sur les possibilités de souscrire des assurances complémentaires.
- L’aide de votre assureur peut être très utile pour proposer aux adhérents plusieurs formules de garanties qui peuvent notamment couvrir :
 - le décès,
 - l’incapacité permanente totale et/ou partielle, temporaire totale et/ou partielle,
 - le remboursement des frais médicaux en complément des versements des organismes sociaux,
 - des frais de recherche, de secours, de transport sanitaire...

voir
aussi

Appareils aériens, Ball-trap, Bateau, Chasse,
Compétition sportive.

(suite...)

